

BGer 2C_547/2021 vom 21. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_547_2021

FR: TF 2C_547/2021 du 21 octobre 2021

IT: TF 2C_547/2021 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1).

E. 1.1

La voie de recours ouverte sur les questions principales devant le Tribunal fédéral l'est en principe également sur les questions accessoires. Il en va notamment ainsi de celles qui portent sur les frais et les dépens (ATF 134 I 159 consid. 1.1; arrêt 2C_1054/2017 du 15 mai 2018 consid. 1.1). En l'espèce, la décision attaquée concerne l'assistance judiciaire requise par la recourante dans le cadre d'un litige relevant du droit des étrangers, soit une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), et ne tombe pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF . La décision entreprise aurait donc pu faire l'objet, au fond, d'un recours en matière de droit public. C'est partant cette voie de droit qui entre en considération également sur la question des dépens.

E. 1.2

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) ou contre les décisions partielles (art. 91 LTF). En revanche, en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). A moins que ces conditions ne sautent aux yeux, il appartient au recourant d'en démontrer la réalisation sous peine d'irrecevabilité (ATF 141 III 395 consid. 2.5).

En l'occurrence, en tant qu'elle renvoie la cause à la Vice-présidente du Tribunal de première instance "pour instruction et nouvelle décision" sur la requête d'assistance judiciaire formulée par la recourante, la décision attaquée ne met pas fin à la procédure et constitue ainsi une décision incidente (cf. arrêt 2C_44/2018 du 31 janvier 2020 consid. 1.2, non publié in ATF 146 II 6). Lorsque l'autorité de recours, comme en l'espèce, statue simultanément sur les dépens de la procédure suivie devant elle, ce prononcé accessoire est également une décision incidente, alors même qu'il porte sur des prétentions qui ne seront plus en cause par la suite (ATF 135 III 329 consid. 1.2; arrêt 2C_1054/2017 du 15 mai 2018 consid. 1.2).

E. 1.3

Le recours n'est donc recevable que si l'une des hypothèses de l' art. 93 LTF est réalisée.

E. 1.3.1

La condition prévue par l' art. 93 al. 1 let. b LTF doit être d'emblée exclue, car on ne voit pas en quoi l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 1.3.2

Reste à examiner l'exigence du préjudice irréparable de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . A ce sujet, force est de constater que la recourante ne démontre pas, ni même ne prétend, que cette condition de recevabilité serait remplie en l'espèce, ce qui conduit déjà à l'irrecevabilité de son recours. En outre, selon la jurisprudence, le prononcé accessoire sur les frais et dépens contenu dans une décision incidente n'est de toute manière pas de nature à causer un préjudice irréparable (ATF 143 III 416 consid. 1.3; 135 III 329 consid. 1.2.2; arrêt 2C_1054/2017 du 15 mai 2018 consid. 1.4.2; cf. BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 12a ad art. 93 LTF p. 1068).

E. 2

Dans ces conditions, le présent recours immédiat contre le prononcé sur les dépens contenu dans la décision incidente rendue par l'instance précédente ne peut qu'être déclaré irrecevable.

La recourante a sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. La cause paraissant d'emblée dépourvue de chances de succès, cette requête doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.